

N° 21151818

---

SARL B...  
c/ commune de Levallois-Perret

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Richard Monteil  
Rapporteur

---

Le tribunal du stationnement payant

Audience du 5 février 2025  
Décision du 18 février 2025

---

(formation plénière)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 28 décembre 2021, la SARL B..., représentée par M. X..., doit être regardée comme demandant à la juridiction de la décharger de l'obligation de payer la somme mise à sa charge au titre de la majoration, par le titre exécutoire n° XXXXXX XXXXXXXXXXXXXX émis le 8 novembre 2021 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) en vue du recouvrement d'un forfait de post-stationnement initialement établi le 26 avril 2021 par la commune de Levallois-Perret (Hauts-de-Seine).

Elle soutient qu'elle n'a pas reçu l'avis de paiement du forfait de post-stationnement préalablement à l'émission du titre exécutoire en litige.

Par un mémoire en défense et des pièces complémentaires enregistrés respectivement le 25 avril 2022 et les 22 avril, 11 juin et 27 novembre 2024, la commune de Levallois-Perret conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'elle entend maintenir le forfait de post-stationnement dès lors qu'il n'a fait l'objet d'aucun recours administratif préalable, et s'en remettre à l'appréciation de la juridiction quant au bien-fondé la majoration.

En vertu du II alinéa 3 de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions a été invitée, par courrier en date du 29 mars 2022, à justifier de l'envoi de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation.

Par un courrier en date du 20 novembre 2024, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 2333-120-40 du code général des collectivités territoriales, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré du défaut de base légale du forfait de post-stationnement majoré contesté, en l'absence, d'une part, d'une délibération du conseil municipal fixant, en application de l'article L.2333-87 du code général des collectivités territoriales, les

tarifs du stationnement payant applicables sur le territoire de la commune de Levallois-Perret, et susceptibles de conférer une base légale au forfait de post-stationnement contesté, et d'autre part, et en tout état de cause, de la preuve des mesures de publication ou d'affichage justifiant de l'entrée en vigueur d'une telle délibération.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique, le rapport de M. Monteil.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé de la majoration contestée :

1. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *I.- (...) le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (...), peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de mobilité, s'il existe. / (...) La délibération institutive établit : / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée (...)* / *II.- Le montant du forfait de post-stationnement dû (...) est notifié par un avis de paiement (...)* / *IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État (...)* / *En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...)* / *VI.- (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...)* / *La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant ce tribunal. Il se substitue alors à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé (...)* ». Par ailleurs, l'article R. 2333-120-35 de ce code dispose que : « *Lorsqu'un titre exécutoire est émis, il se substitue à l'avis de paiement du forfait de poststationnement impayé ou à l'avis de paiement rectificatif impayé, lequel ne peut plus être contesté. Aucun moyen tiré des vices propres de cet acte ne peut être utilement invoqué devant la juridiction à l'occasion de la contestation du titre exécutoire.* ».

2. Il résulte des dispositions combinées des articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 du même code, dans leur rédaction alors applicable, que les délibérations du conseil municipal relatives aux tarifs de stationnement, au nombre desquels figurent les barèmes tarifaires de paiement immédiat de la redevance de stationnement prévus par les dispositions du I de l'article L. 2333-87 du même code, entrent en vigueur dès qu'il a été procédé à leur affichage ou à leur publication.

3. Il résulte de l'instruction que la consultation du site internet de la commune de Levallois-Perret ne permet d'identifier l'existence, et a fortiori l'entrée en vigueur, d'aucun acte réglementaire fixant, sur son territoire, le barème tarifaire du paiement immédiat de la redevance de stationnement payant applicable aux usagers non abonnés. La commune, à qui une mesure d'instruction a été adressée à cette fin, a notamment produit une délibération n° 124 du 20 novembre 2017 par laquelle son conseil municipal a fixé à 32 euros le montant du forfait de post-stationnement, ainsi qu'un arrêté municipal n°00936 du 22 décembre 2017 réglementant le stationnement payant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ce dernier acte déterminant notamment la liste des voies soumises au stationnement payant, l'amplitude horaire maximale de stationnement journalier, les modalités de paiement de la redevance ainsi que diverses exonérations, et rappelant enfin le montant du forfait de post-stationnement. Toutefois, ni cette délibération ni, en tout état de cause, cet arrêté, n'établissent le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance applicable aux usagers non abonnés. Enfin, si la commune a produit en outre une délibération du conseil municipal du 28 septembre 2023 autorisant son maire à signer une convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du stationnement payant, ainsi qu'une annexe tarifaire à ce contrat mentionnant un tarif horaire visiteur de 4 euros, ces actes, en tout état de cause postérieurs à la date à laquelle a été établi le forfait de post-stationnement ayant donné lieu à la majoration contestée, sont par suite sans influence sur son bien-fondé. Dès lors qu'à l'époque des faits, aucune absence ou insuffisance de paiement de cette redevance ne pouvait dans ces conditions être légalement constatée, ni de forfait de post-stationnement valablement établi par la commune de Levallois-Perret, le titre exécutoire contesté est privé de base légale.

4. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner le moyen de la requête, que la société SARL B... doit, dans la limite de ses prétentions, être déchargée de l'obligation de payer la somme mise à sa charge au titre de la majoration par le titre exécutoire contesté.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

5. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : *« Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, le tribunal du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte »*. Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : *« En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée »*. Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque le tribunal prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliqué par cette décharge.

6. La présente décision implique nécessairement que la commune de Levallois-Perret transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour le tribunal d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La société SARL B... est déchargée de l'obligation de payer la somme mise à sa charge au titre de la majoration par le titre exécutoire n° XXXXXX XXXXXXXXXXXXXX émis le 8 novembre 2021 par l'ANTAI.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Levallois-Perret de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la société SARL B... et à la commune de Levallois-Perret.

Copie en sera transmise, pour information, à M. X....

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- Mme Billet Ydier, présidente ;
- M. Lévy Ben Cheton, vice-président ;
- Mme De Paz, vice-présidente ;
- M. Gouriou, premier conseiller ;
- M. Monteil, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 18 février 2025.

**Le rapporteur**

**La présidente du tribunal,**

**Richard Monteil**

**Fabienne Billet Ydier**

**La greffière,**

**Mabika Husson**

La République mande et ordonne au préfet des Hauts-de-Seine en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.